

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Paris, le **06 SEP. 2018**

Service Police de l'Eau

Cellule Paris proche couronne

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral MCI 2017-25 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018 - DRIEE IdF - 023 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 mai 2018, présentée par la SCI OGIC CLICHY SEINE, enregistrée sous le n°**75 2018 00131** et relative à la régularisation de 5 piézomètres et la réalisation d'un prélèvement provisoire d'eaux souterraines pour la construction d'un ensemble immobilier sur le lot TBA4 de la ZAC du Bac d'Asnières, situé au 32/34 route d'Asnières, et à la régularisation de 6 piézomètres et la réalisation d'un prélèvement provisoire d'eaux souterraines pour la construction d'un ensemble immobilier sur le lot TBA1 de la ZAC du Bac d'Asnières, situé au 21 route d'Asnières sur la commune de Clichy (92) ;

Sur proposition de la chef du service Police de l'Eau ;

donne récépissé à :

**SCI OGIC CLICHY SEINE
58/60 Avenue Édouard Vaillant
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

de sa déclaration relative à la régularisation de 5 piézomètres et la réalisation d'un prélèvement provisoire d'eaux souterraines pour la construction d'un ensemble immobilier sur le lot TBA4 de la ZAC du Bac d'Asnières, situé au 32/34 route d'Asnières, et à la régularisation de 6 piézomètres et la réalisation d'un prélèvement provisoire d'eaux souterraines pour la construction d'un ensemble immobilier sur le lot TBA1 de la ZAC du Bac d'Asnières, situé au 21 route d'Asnières sur la commune de Clichy (92).

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 25 mai 2018.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | DEVE0320170A |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Clichy (92) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy Pontoise Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Clichy (92).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

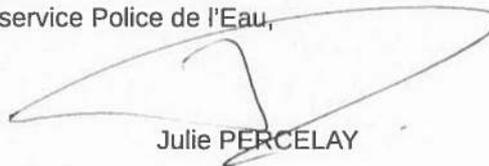
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,

La chef du service Police de l'Eau,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal base.

Julie PERCELAY